

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-19-00044

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYNE LAVERGNE	Présidente
	M. GUY HUNEAULT, T.P.	Membre
	M. PASCAL MARTIN, T.P.	Membre

---

**GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Plaignant

c.

**PAUL THÉROUX, T.P.**

Intimé

---

## DÉCISION SUR SANCTION (article 149.1 du *Code des professions*)

---

### LA PLAINTÉ

[1] M. Guy Veillette, le plaignant, reproche à M. Paul ThéroUX, l'intimé, d'avoir été déclaré coupable de six chefs d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[2] Ainsi, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre), il dépose contre l'intimé une plainte disciplinaire le 14 février 2019, comportant six chefs d'infraction ainsi libellés :

1. Le 13 mai 2014, dans le dossier no. 750-61-053464-139 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par jugement de l'Honorable Robert Lanctôt, J.C.Q., le technologue professionnel Paul Théroux a été déclaré coupable de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel :

*«Le ou vers le 12 septembre 2012, [Monsieur Paul Théroux], à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, [a] exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer un plan pour la construction du magasin L'Aubainerie, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*, tel qu'il appert de la pièce P-2, en liasse;

2. Le 13 mai 2014, dans le dossier no. 750-61-053464-139 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par jugement de l'Honorable Robert Lanctôt, J.C.Q., le technologue professionnel Paul Théroux a été déclaré coupable de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel :

*«Le ou vers le 12 septembre 2012, [Monsieur Paul Théroux], à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, [a] authentiqué par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit un plan pour la construction du magasin L'Aubainerie, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*, tel qu'il appert de la pièce P-2, en liasse;

3. Le 21 septembre 2016, dans le dossier no. 750-61-059437-154 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par jugement de l'Honorable Robert Lanctôt, J.C.Q., le technologue professionnel Paul Théroux a été déclaré coupable de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel :

*«Entre le ou vers le 8 mai 2014 et le ou vers le 16 janvier 2015, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit approuver cinq (5) directives de changements mécaniques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs*

*et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions »*

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*, tel qu'il appert de la pièce P-3, *en liasse*;

4. Le 21 septembre 2016, dans le dossier no. 750-61-059437-154 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par jugement de l'Honorable Robert Lanctôt, J.C.Q., le technologue professionnel Paul Théroix a été déclaré coupable de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel :

*«Le ou vers le 6 mai 2014 et le ou vers le 12 août 2014, Monsieur Paul Théroix, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit approuver seize (16) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*, tel qu'il appert de la pièce P-3, *en liasse*;

5. Le 21 septembre 2016, dans le dossier no. 750-61-059437-154 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par jugement de l'Honorable Robert Lanctôt, J.C.Q., le technologue professionnel Paul Théroix a été déclaré coupable de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel :

*«Le ou vers le 4 novembre 2014, Monsieur Paul Théroix, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer trois (3) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*, tel qu'il appert de la pièce P-3, *en liasse*;

6. Le 21 septembre 2016, dans le dossier no. 750-61-059437-154 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par jugement de l'Honorable Robert Lanctôt, J.C.Q., le technologue professionnel Paul Théroix a été déclaré coupable de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel :

*«Entre le ou vers le 12 mai 2014 et le ou vers le 27 janvier 2015, Monsieur Paul Théroix, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales huit (8) documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit huit (8) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre*

*de la petite enfance CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*, tel qu'il appert de la pièce P-3, *en liasse*;

[Transcription textuelle]

[3] D'emblée, l'intimé reconnaît le lien entre les infractions criminelles pour lesquelles il a été reconnu coupable et l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[4] Ce lien étant reconnu, les parties demandent au Conseil d'imposer à l'intimé la sanction qu'elles recommandent conjointement.

[5] Ainsi, les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de 6 mois;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire de 6 mois ainsi qu'une amende de 2 500 \$;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de 6 mois;
- Sur le chef 4 : une période de radiation temporaire de 6 mois;
- Sur le chef 5 : une période de radiation temporaire de 6 mois;
- Sur le chef 6 : une période de radiation temporaire de 6 mois ainsi qu'une amende de 3 000 \$.

Ces périodes de radiation temporaire devant être purgées de manière concurrente.

[6] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés ainsi qu'aux frais de publication dans le journal d'un avis relatif aux périodes de radiation temporaire.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[7] Puisque le lien entre l'acte criminel et l'exercice de la profession est reconnu, le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-il à propos de prononcer une sanction disciplinaire contre l'intimé?
- 2) Dans l'affirmative, la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, répond par l'affirmative à la première question et donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci ne déconsidérant pas l'administration de la justice et n'étant pas contraire à l'intérêt public.

### **CONTEXTE**

[9] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 19 avril 2005 à ce jour, sauf pour une première période de radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle du 15 avril au 16 mai 2016 et une deuxième entre le 12 avril et le 7 septembre 2017.

[10] Il détient une formation professionnelle en mécanique de bâtiments et travaille dans le domaine de la construction immobilière depuis 1988.

[11] L'intimé est actionnaire et dirige la société 9182-9481 Québec Inc., faisant affaires sous la raison sociale Groupe CME à St-Hyacinthe (CME), une firme d'ingénierie.

[12] Le 24 août 2012, l'ingénieur Simard, travaillant alors pour CME, signe et scelle des plans pour fins de soumission à un appel d'offres pour la construction d'un magasin l'Aubainerie à Drummondville (plans de soumission).

[13] Le même jour, il informe l'intimé que son médecin l'a placé en congé de maladie depuis le 20 août, et ce, pour une période indéterminée.

[14] Le 12 septembre 2012, l'intimé utilise les mêmes plans signés et scellés par l'ingénieur Simard, utilise le sceau et copie la signature de ce dernier et les dépose comme plans de construction du magasin l'Aubainerie.

[15] Le 22 avril 2013, à la suite d'un signalement, l'Ordre des ingénieurs du Québec prépare un rapport d'enquête relativement aux plans signés par l'intimé.

[16] Le 15 mai 2013, deux constats d'infraction dans le dossier portant le numéro 750-61-053464-139 sont émis contre l'intimé.

[17] Le 13 mai 2014, l'intimé est déclaré coupable des deux chefs d'accusation d'avoir posé des actes réservés aux ingénieurs. Il se voit alors imposer deux amendes de 3 000 \$ chacune et des frais de 1 500 \$.

[18] Le 17 février 2014, dans le cadre d'un projet de construction d'un Centre de la petite enfance où CME agit comme sous-traitant, l'ingénieur Tremblay signe et scelle des plans de construction.

[19] Le 21 mars 2014, l'ingénieur Tremblay quitte son emploi au sein de CME.

[20] Pendant les mois qui suivent, l'intimé laisse croire au donneur d'ouvrage qu'il est lui-même ingénieur.

[21] Entre le 6 mai 2014 et le 16 janvier 2015, l'intimé approuve cinq directives de changements mécaniques, 16 directives de changements électriques, puis huit autres directives de changements électriques aux plans et devis pendant la construction du Centre de la petite enfance.

[22] Le 14 novembre 2014, il prépare trois autres directives de changements électriques aux plans et devis de construction du même Centre de la petite enfance.

[23] Le 3 juillet 2015, à la suite d'un signalement par le Centre de la petite enfance, l'Ordre des ingénieurs du Québec prépare un rapport d'enquête à l'égard de l'accomplissement par l'intimé de tous ces actes réservés aux ingénieurs.

[24] Le 22 décembre 2015, quatre constats d'infraction sont émis contre l'intimé dans le dossier portant le numéro 750-61-059437-154.

[25] Le 21 septembre 2016, l'intimé plaide coupable aux quatre chefs d'accusation d'avoir posé des actes réservés aux ingénieurs. Il se voit alors imposer des amendes de 3 000 \$ par chef.

## **ANALYSE**

[26] La plainte a pour fondement l'article 149.1 du *Code des professions* qui prévoit :

**149.1** Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

[...]

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

[27] Les infractions criminelles concernées par la plainte et pour lesquelles l'intimé est reconnu coupable dans le dossier no 750-61-053464-139, le 13 mai 2014 concernent deux chefs d'accusation :

*«Le ou vers le 12 septembre 2012, [Monsieur Paul Théroux], à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, [a] exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer un plan pour la construction du magasin L'Aubainerie, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

*«Le ou vers le 12 septembre 2012, [Monsieur Paul Théroux], à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, [a] authentiqué par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit un plan pour la construction du magasin L'Aubainerie, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

[28] Dans le dossier no 750-61-059437-154, l'intimé plaide coupable le 21 septembre 2016 sur quatre chefs d'infraction :

*«Entre le ou vers le 8 mai 2014 et le ou vers le 16 janvier 2015, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit approuver cinq (5) directives de changements mécaniques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions »*

*«Le ou vers le 6 mai 2014 et le ou vers le 12 août 2014, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit approuver seize (16) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

*«Le ou vers le 4 novembre 2014, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer trois (3) directives de changements électriques aux*

*plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

*«Entre le ou vers le 12 mai 2014 et le ou vers le 27 janvier 2015, Monsieur Paul Thérout, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales huit (8) documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit huit (8) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

*«Entre le ou vers le 12 mai 2014 et le ou vers le 27 janvier 2015, Monsieur Paul Thérout, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales huit (8) documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit huit (8) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions»*

[Transcription textuelle]

### **1) Est-il à propos de prononcer une sanction disciplinaire contre l'intimé?**

[29] Comme mentionné ci-haut, le lien entre ces condamnations et l'exercice de la profession est admis.

[30] Il s'agit ici de deux dossiers criminels, comportant pour le premier deux chefs d'accusation et dans le deuxième quatre chefs d'accusation, tous en lien avec l'exercice illégal de la profession d'ingénieur.

[31] Considérant la gravité objective de la condamnation criminelle plus amplement décrite ci-dessous, le Conseil juge à propos d'user de sa discrétion judiciaire pour prononcer des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[32] Par ailleurs, il est important de rappeler que l'objectif du Conseil n'est pas de punir à nouveau l'intimé pour les infractions criminelles qu'il a commises<sup>1</sup>.

**2) La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?**

[33] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>2</sup>.

[34] Par ailleurs, la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif, mais vise plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession<sup>3</sup>.

[35] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimé<sup>4</sup>.

[36] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin, puisque l'on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de

---

<sup>1</sup> *Bélanger c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 78.

<sup>2</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625 (CanLII).

l'infraction, et ce car ils « portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »<sup>5</sup>.

[37] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession »<sup>6</sup>.

[38] Par ailleurs, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière<sup>7</sup>, le Conseil peut alors considérer que la sanction n'est pas déraisonnable eu égard aux facteurs objectifs et subjectifs retenus.

[39] Toutefois, il est important de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*<sup>8</sup> selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, celles-ci n'ayant pas un caractère coercitif.

[40] D'ailleurs, le Tribunal des professions dans la décision *Chbeir*<sup>9</sup> ajoute que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur.

[41] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[42] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

---

<sup>5</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>6</sup> *Ibid*, reprenant M<sup>e</sup> Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », (2004) 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2004, 73, 2004, p. 87-88.

<sup>7</sup> *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

<sup>8</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

<sup>9</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

**Les facteurs objectifs**

[43] Au niveau de la gravité objective des infractions criminelles commises par l'intimé, le Conseil retient qu'elles constituent des manquements graves et en lien avec la profession.

[44] En effet, les actes réservés aux ingénieurs que pose l'intimé le sont dans l'exercice de sa profession de technologue professionnel alors que ce dernier témoigne savoir que ce qu'il fait n'est pas « tout à fait légal ».

[45] Cela dénote un manque flagrant de probité et d'intégrité de sa part.

[46] Or, la probité et l'intégrité sont des valeurs inhérentes à l'exercice de toute profession et le public est en droit de s'attendre à ce que les technologues professionnels fassent preuve de hauts standards d'intégrité et de probité dans l'exercice de leurs activités professionnelles, et ce afin de conserver la confiance du public.

[47] Sans cette confiance, c'est l'image de la profession qui est en jeu.

[48] Ces actes sont graves et la conduite de l'intimé est incompatible avec les valeurs intrinsèques de la profession de technologue professionnel.

[49] Les infractions criminelles se situent donc au cœur même de la profession de l'intimé.

[50] En outre, il ne s'agit pas d'un acte isolé, l'intimé ayant émis 32 directives de changements électriques ou mécaniques sur une période de 8 mois, en plus d'avoir signé et scellé des plans en lieu et place d'un ingénieur.

[51] Enfin, il faut rappeler l'importance d'imposer une sanction exemplaire pour dissuader les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes ainsi que l'intimé de récidiver.

[52] Il n'est en outre pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant<sup>10</sup>.

### **Les facteurs subjectifs**

[53] Le Conseil retient comme facteurs aggravants l'expérience de plus de 25 ans de l'intimé dans le domaine de la construction, la préméditation dans les gestes de ce dernier, les bénéfices personnels qui découlent de ses gestes, et la répétition des gestes dans les semaines et mois qui suivent la première condamnation du 13 mai 2014.

[54] L'intimé témoigne avoir posé les actes réservés aux ingénieurs dans le dossier 750-61-053464-139 car l'ingénieur Simard est en congé de maladie et qu'il croit alors que ce dernier accepte de poser sa signature et son sceau sur les mêmes plans, mais la preuve ne démontre pas d'acceptation de ce dernier.

[55] Il photocopie la signature de l'ingénieur Simard et appose le sceau de ce dernier après avoir apporté un changement mineur aux plans de soumission. Il agit ainsi afin de ne pas retarder la construction du magasin l'Aubainerie.

---

<sup>10</sup> *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

[56] Dans le deuxième dossier, l'intimé témoigne avoir produit toutes les directives de changements électriques et mécaniques afin de ne pas retarder le projet de construction du centre de la petite enfance après le départ de l'ingénieur Tremblay.

[57] Il agit ainsi dans les deux dossiers criminels pour des raisons d'affaires, des raisons purement économiques, sachant très bien que ce qu'il fait n'est pas légal. Se faisant, il en tire des bénéfices personnels.

[58] Enfin, ayant été déclaré coupable le 13 mai 2014 d'avoir posé des actes réservés aux ingénieurs, l'intimé récidive dans les semaines qui suivent et produit pas moins de 32 directives de changements soit électriques ou mécaniques.

[59] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimé reconnaît le lien entre les infractions criminelles et la profession de technologue professionnel;
- Dans le dossier 750-61-059437-154, il a plaidé coupable aux quatre chefs d'accusation;
- Il reconnaît sa faute et exprime des regrets;
- Parmi les conséquences subies par ces fautes, l'intimé a payé 6 000 \$ d'amendes pour le premier dossier et 12 000 \$ pour le deuxième dossier criminel;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[60] L'intimé témoigne être à la recherche d'un associé pour CME qui sera ingénieur afin d'éviter que les manquements reprochés se reproduisent. CME emploie maintenant 25 personnes et il veut assurer la pérennité de la firme.

[61] Il connaît maintenant les règles applicables aux projets de construction requérant les services d'un ingénieur.

[62] L'intimé a collaboré avec le plaignant, toutefois le Conseil rappelle que la collaboration de l'intimé constitue tout au plus un facteur neutre considérant l'obligation de tous les professionnels de collaborer avec le syndic.

[63] Au niveau du risque de récurrence, le Conseil juge ce risque pour l'instant comme étant modéré, puisque l'intimé, lors de l'audition, est toujours à la recherche d'un associé ingénieur qui saura assurer la pérennité de CME et éviter que des situations comme celles de 2012 et 2014 ne se reproduisent.

### **Jurisprudence**

[64] Le plaignant réfère à plusieurs décisions concernant des plaintes en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*, bien qu'elles n'émanent pas toutes du conseil de discipline de l'Ordre, puisque peu de précédents disciplinaires n'existent à l'Ordre concernant cette disposition de rattachement.

[65] Bien que le Conseil ne soit pas lié par les précédents d'une autre formation du conseil de discipline de l'Ordre<sup>11</sup>, et encore moins d'un conseil de discipline provenant

---

<sup>11</sup> *Leduc c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 90; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bion*, 2015 CanLII 9476 (QC CDOII).

d'un autre ordre professionnel, les précédents peuvent servir de balises et d'exemples de sanctions pouvant être imposées.

[66] Dans les cas de falsification de signature ou d'utilisation d'un sceau illégalement, le Conseil retient de la jurisprudence citée par le plaignant que les conseils de discipline imposent des sanctions variant entre des amendes de 600 \$<sup>12</sup>, de 1 000 \$<sup>13</sup>, de 1 200 \$<sup>14</sup> et de 2 000 \$<sup>15</sup>, et des périodes de radiation temporaire de 2 semaines<sup>16</sup>, de 4 mois<sup>17</sup>, de 9 mois<sup>18</sup>, de 12 mois<sup>19</sup>, de 14 mois<sup>20</sup> et de 18 mois<sup>21</sup>.

[67] Dans le cas d'avoir posé des actes réservés alors qu'il fait l'objet d'une limitation du droit d'exercice (périodes de radiation temporaire de six mois<sup>22</sup>) ou réservés à d'autres professionnels, le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec impose une amende de 6 000 \$ ainsi que la révocation du permis<sup>23</sup>.

[68] Il s'agit dans tous les cas de manque flagrant d'intégrité et de probité qui affecte le lien de confiance envers le professionnel et la profession dans son entier.

---

<sup>12</sup> *Architectes (Ordre professionnel des) c. Mireault*, 2005 CanLII 78686 (QC OARQ).

<sup>13</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gervais*, 2007 CanLII 87028 (QC CDOIQ) confirmé en appel : *Gervais c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 6.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Cardinal*, 2014 CanLII 50630 (QC OTPQ).

<sup>16</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Rioux*, 2015 CanLII 48924 (QC CDOIQ).

<sup>17</sup> *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Pierre*, 2009 CanLII 92316 (QC OTSTCFQ).

<sup>18</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Moreau*, 2015 CanLII 48922 (QC CDOIQ), sanction confirmée en appel : *Moreau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 146.

<sup>19</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Pilote*, 2013 CanLII 99521 (QC CDOIQ).

<sup>20</sup> *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137.

<sup>21</sup> *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97.

<sup>22</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farley*, 2009 CanLII 92575 (QC CDOIQ).

<sup>23</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2009 CanLII 92580 (QC CDOIQ).

[69] Dans les circonstances, la protection du public commande que de tels gestes soient sanctionnés par des périodes de radiation temporaire.

[70] Par ailleurs, lorsque la sanction recommandée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières, la jurisprudence enseigne qu'elle peut être considérée comme raisonnable, sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude<sup>24</sup>.

[71] Dans le présent cas, l'intimé ayant négocié directement avec le plaignant sans que des avocats participent aux négociations et ayant confirmé au Conseil que les suggestions de sanction représentent bien le résultat d'une négociation sérieuse auquel il adhère librement et volontairement, et ce en toute connaissance de cause, le Conseil en conclut qu'il y a lieu de donner suite à la recommandation conjointe des parties.

[72] En effet, lorsque les parties présentent des suggestions conjointes sur sanction, le Conseil doit les entériner à moins qu'elles soient déraisonnables et inadéquates au point d'en être contraires à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[73] À cet égard, la Cour suprême vient de nous rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*<sup>25</sup>. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables

---

<sup>24</sup> *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

<sup>25</sup> 2016 CSC 43.

instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[74] Le Conseil est d'avis ici que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. De plus, comme le rappelle la Cour suprême, la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire<sup>26</sup>.

[75] Par ailleurs, dans un contexte de globalité des sanctions, le Conseil trouve raisonnables les sanctions suggérées et est d'avis qu'elles visent à assurer la protection du public, à garantir la dissuasion de l'intimé à récidiver et à servir d'exemplarité chez les membres de la profession.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 21 MAI 2019 :**

[76] **A CONSTATÉ** la condamnation de l'intimé à l'égard des infractions criminelles décrites aux six chefs de la plainte disciplinaire.

[77] **A DÉCLARÉ** que les reproches formulés aux six chefs de la plainte sont en lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel.

**ET CE JOUR :**

[78] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de six mois;

---

<sup>26</sup> *Ibid.*; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire de six mois ainsi qu'une amende de 2 500 \$;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de six mois;
- Sur le chef 4 : une période de radiation temporaire de six mois;
- Sur le chef 5 : une période de radiation temporaire de six mois;
- Sur le chef 6 : une période de radiation temporaire de six mois ainsi qu'une amende de 3 000 \$.

[79] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[80] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

[81] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis relatif aux périodes de radiation temporaire;

[82] **ACCORDE** à l'intimé un délai de deux ans pour acquitter le paiement des amendes et déboursés.

[83] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé de confirmer la réception de la notification de la présente décision et du mémoire de frais.

[84] **AUTORISE** que la présente décision ainsi que le mémoire de frais soient notifiés à l'intimé par courriel.

---

M<sup>e</sup> LYNE LAVERGNE  
Présidente

---

M. GUY HUNEAULT, T.P.  
Membre

---

M. PASCAL MARTIN, T.P.  
Membre

M<sup>e</sup> Cristina Majeau  
Avocate du plaignant

M. Paul Théroux  
Intimé (agissant personnellement)

Date de l'audience : le 21 mai 2019